2me Année. No 2 — Montréal, Mercredi, 15 Juin 1921 — Prix du Numéro : $0.25

L'INDÉPENDANCE MÉDICALE

"POUR ETRE JUSTE, UN JOURNAL DOIT ETRE INDEPENDANT DE TOUT."

REDACTION:
109, Rue Ontario Est
Téléphone: Est 1121.
ADMINISTRATION:
9456, rue Sainte-Marie,
Quartier Bordeaux,
Montréal (Canada).
Téléphone Rockland 2408,
sonnez 2.

Journal Panaméricain des Sciences médicales françaises, de Pharmacie, d'Informations générales et d'Intérêts professionnels.
Rédigé en collaboration avec le concours de Médecins et de Chirurgiens résidant dans toutes les parties des Amériques.

Paraissant le 15 de chaque mois.

ABONNEMENTS :

Montréal	$2.50
Provinces du Canada	$2.50
Etats-Unis et Mexique	$2.50
Cuba et Antilles, Centre et Sud de l'Amérique	$2.50
France	20 frs
Union Postale	$3.00

par an, payables d'avance.
Tout ce qui concerne les annonces et les abonnements doit être adressé à l'Administration du journal.

UNE CAUSE QUI INTERESSE TOUS LES MEDECINS DE LA PROVINCE DE QUEBEC

Un médecin Canadien condamné pour avoir délivré un certificat d'internement.

Exposé de l'affaire — Le jugement — La jurisprudence — Nos Commentaires — Nos conclusions.

Le 10 septembre 1918, le Docteur Henri G., de St-J..., exerçant dans le comté de Terrebonne, de bonnes moeurs et de bonne réputation. est appelé par son confrère voisin, le Docteur H, de St-F..., pour examiner sa femme, qui, d'après lui, depuis plusieurs années, manifeste des troubles nerveux et des accès de mauvaise humeur, se met souvent en colère, a des fugues, des troubles mentaux, voire même du délire de la persécution et de la jalousie. Le Docteur H. G. se transporte à St-F... et examine la malade qui lui parait être une délirante. Elle prenait le Docteur H. G. pour le curé et l'appelait "mon père" elle se plaignait de persécution de la part de son mari, qui la martyrisait et à diverses reprises, s'était enfuie du domicile conjugal, se retirant chez des voisins et par deux fois, se rendit à Montréal par chemin de fer. Après avoir pris des renseignements dans le voisinage et notamment chez deux témoins, et chez les notables de l'endroit, le Docteur H. G. remplit le certificat officiel imprimé (Formole B.) et demandait son internement pour "Délire de persécution, elle serait la femme la plus martyrisée et son mari l'homme le plus brutal qui vit (d'après la malade). Elle voulait que je l'emmène avec moi de peur que son mari la tuât (sic)". Plus loin, répondant aux questions 14 et 15 du certificat médical, le Docteur H. G... constatait qu'elle était irritable et jalouse et qu'elle présentait des signes de délire de persécution.

Deux autres certificats étant nécessaires pour l'envoyer à l'asile en qualité d'indigente, le vicaire de la paroisse, l'Abbé J. O. C... et un conseiller municipal de l'endroit appuyèrent le certificat médical.

La femme H. (Julie Ch...) fut internée à l'hôpital St-Jean de Dieu, près Montréal. Elle fut admise en qualité de malade publique et placée en observation par les médecins de l'asile.

Après un mois de séjour elle fut renvoyée comme n'étant pas aliénée, ou suffisamment malade pour justifier son internement.

Remise en liberté, elle résolut, sur les conseils de gens plus ou moins recommandables, de poursuivre ses persécuteurs. Son mari, le Docteur H., vieux praticien âgé 78 ans) étant pauvre et ne pouvant par conséquent satisfaire sa vengeance, elle s'attaqua au Docteur G., qui l'avait examinée et qui avait rempli et signé les pièces nécessaires à son admission à St-Jean de Dieu.

Elles assigna ce dernier par devant la Cour Supérieure du district de Terrebonne en dommages et intérêts pour une somme de $1,500. et les dépens, en raison de son internement, parce que le Docteur H. G., aurait agi dans l'occurence avec malice et mauvaise foi en remplissant les certificats habituels dans l'espèce.

Nous avons suivi les 22 et 23 mars derniers les développements de ce procès qui s'est plaidé dans la salle de l'Hôtel-de-Ville de St-Jérôme. Monsieur Louis J. Loranger était le juge; les parties étaient représentées par M. H. A. Cholette, avocat de la demanderesse et J. A. C. Ethier pour le défendeur.

Les débats durèrent deux jours. Ils furent très intéressants et très instructifs à la fois. On retire toujours des enseignements précieux au point de vue moral ou philosophique, à suivre les procès qui se déroulent à Montréal, et à fortiori, ceux qui se plaident dans les villages de la province de Québec. Il y a parfois (trop souvent, hélas) des observations à prendre, qui, si elles étaient publiées, dévoileraient les dessous de la comédie judiciaire qui se joue aux Palais de l'Injustice, comme les qualifiait jadis un professeur de droit civil, à l'Université Laval.

Et dans celui qui nous occupe où la plaignante nous parut être une malade, nous avons retiré au point de vue médical une leçon de chose, pénible à dire, mais nécessaire. C'est la façon dont certain juge se comporte, dans les cours de justice, au point de vue de la dignité et de l'impartialité.

Les deux audiences ne manquèrent pas de comiques, sous le rapport des témoignages, à tel point que les éclats de rire dominèrent les débats à plusieurs reprises et que le juge lui-même, joyeux et hilarant, donna la note majeure.

Des dépositions, nous avons retenu ceci:

La femme Julie Ch. parait être une exophtalmique dont l'état mental n'est certainement pas normal. Elle admet que lorsque le Docteur H. G. est venu l'examiner le 10 septembre elle venait d'avoir une scène violente avec son mari et qu'elle voulait s'en aller chez une voisine. Elle a admis également avoir eu des fugues, elle se serait sauvée à plusieurs reprises chez des voisins et même à Montréal, une fois avec des vêtements d'une voisine. Elle avoue qu'elle craignait que son mari la tuât.

Les Docteurs Noël et DeBellefeuille, médecins de l'asile déclarent que la demanderesse a été sous observation pendant un mois et qu'ils l'ont renvoyée, ne constatant pas de troubles mentaux.

Deux témoins habitant le village viennent dire que la rumeur circulait depuis plusieurs mois que la demanderesse était folle et qu'elle se conduisait "en folle".

Le Docteur H..., le mari, a fait un long récit des scènes de ménage qu'il a eues, des troubles du caractère qu'il a constatés chez sa femme, ses fugues, ses extravagances et sa conduite anormale.

Le Docteur Chagnon, appelé comme témoin expert par la défense, a déclaré que le défendeur, le Docteur H. G..., a rempli les certificats selon la formule ordinaire, c'est-à-dire selon l'habitude et que la partie médicale ne contient pas de diagnostic, mais contient simplement l'énumération de symptômes; que les autorités de l'asile pouvaient très bien ne pas admettre la patiente, s'ils l'eussent voulu. Que le certificat médical contient des constatations personnelles du médecin examinateur, qui lui paraissent plausibles puisque la demanderesse était sous l'empire d'une exaltération pathologique au moment de l'examen.

Les témoins de la demanderesse qui sont ses voisins, sont très réticents; il admettent néanmoins avoir vu le défendeur le 10 septembre.

Les avocats étant fatigués, il est entendu que les plaidoiries seront envoyées par écrit au juge.

Le jugement fut rendu le 20 mai dernier, il condamnait le docteur H. G...., à $200.00 de dommages et aux frais, tout en reconnaissant sa bonne foi et sa parfaite honorabilité, n'ayant pas agi malicieusement ni par complaisance.

Voici d'ailleurs le jugement "in extenso" avec ses contradictions:

PROVINCE DE QUEBEC
District de Terrebonne
No 1573

COUR SUPERIEURE

St-Jérôme, 1921, ce 20 mai.

Président: L'HONORABLE JUGE LORANGER.

Dame Julie Charbonneau,

Demanderesse,

vs

Henri Grignon,

Défendeur.

La COUR, après avoir entendu les parties en cette cause, par leurs avocats respectifs, sur le mérite de la présente action, entendu la preuve, examiné la procédure, les pièces et le dossier et avoir sur le tout délibéré, rend le jugement suivant:

ATTENDU que la demanderesse allègue dans sa déclaration, ce qui suit:

"Qu'en septembre 1918, elle demeurait à St-Faustin, district de Terre-"bonne, avec son époux; que le ou vers le 11 septembre 1918, la demande-"resse a été internée dans l'hôpital St-Jean de Dieu, pendant un mois, sur "le certificat assermenté du défendeur en cette cause; que le défendeur "n'était en aucune manière justifiable de donner le certificat ci-dessus men-"tionné; que le défendeur a donné le certificat ci-dessus, sachant que la "demanderesse n'était pas folle; que le défendeur n'avait jamais vu ni connu "la demanderesse en cette cause, avant l'examen fait le 11 septembre 1918, "lequel examen d'ailleurs n'a duré que dix minutes; que le défendeur, dans "son certificat, affirme avoir pris des renseignements de plusieurs personnes "et entr'autres d'Alfred Lepage, de Dame Osias Paré et de Mlle Marie-"Louise Dufour, ce qui est absolument faux; que les personnes ci-dessus "mentionnées, en effet, n'ont jamais été interrogées par le défendeur et ne "lui ont jamais déclaré que la demanderesse avait été ou était folle; que le "défendeur a donc agi avec malice, mauvaise foi, en donnant, comme dit ci-"dessus, le certificat y mentionné; que la demanderesse à raison de son "internement tel que susdit, a donc souffert dans son honneur, dans sa per-"sonne, dans sa sensibilité et ses biens des dommages incalculables, et a "droit de réclamer du défendeur une somme d'au moins de $1,500 de dom-"mages que le défendeur refuse de lui payer; et la demanderesse demande "jugement contre le dit défendeur pour la dite somme de $1,500, avec inté-"rêts et les dépens, la demanderesse se réservant de prendre d'autres et "nouvelles conclusions si besoin est;

ATTENDU que le défendeur allègue en sa défense ce qui suit:

"Il admet le paragraphe premier de la déclaration. En réponse au para-"graphe 2 de la déclaration, il dit que le certificat auquel réfère la dite "déclaration parle par lui-même; il nie les allégations des paragraphes 3, 4, "6, 7, 8 et 9 de la dite déclaration; il nie le paragraphe 5 de la déclaration "tel que rédigé; et il ajoute: Qu'il est médecin licencié du Collège des "Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec depuis juin 1909, et a "toujours pratiqué et exercé sa profession de médecin licencié depuis cette "date et spécialement à St-Jovite depuis 1914; qu'en sa qualité officielle et "professionnelle de médecin licencié, il a en effet, le 11 septembre 1918, émis "le certificat auquel réfère le paragraphe 2 de la déclaration, après que tel "certificat eût été assermenté par les autorités compétentes, suivant la loi "qui régit l'internement des aliénés aux asiles dans la province de Québec "et spécialement l'Asile St-Jean de Dieu; qu'en cette circonstance, il a "assermenté et certifié le dit certificat de bonne foi, après examen fait par "lui de la demanderesse, suivant son expérience médicale, et d'après les "données médicales et scientifiques des meilleurs auteurs et autorités médi-"cales et qu'il a agi en cette circonstance comme dans un cas ordinaire dans "l'exercice de sa profession; qu'en cette circonstance, il a pris toutes les "précautions nécessaires et qu'il a même été au delà de ce que la loi exige "en pareil cas, pour obtenir tous les renseignements qui pouvaient justifier "l'opinion qu'il a émise; que l'allégation spéciale contenue au paragraphe 2 "de la déclaration disant que la demanderesse a été internée dans l'hôpital "St-Jean de Dieu pendant un mois, démontre que le défendeur était justi-"fiable dans l'exercice ordinaire de sa profession comme médecin, de dé-"cerner un certificat d'aliénée à la demanderesse, puisque les autorités mé-"dicales de St-Jean de Dieu, présumées compétentes pour l'admission des "malades à leur hôpital, ont dû observer la demanderesse pendant un mois, "afin de constater qu'elle n'était pas folle ou aliénée dans le sens indiqué "par le certificat; non seulement attesté par le défendeur comme médecin, "mais en plus par le prêtre vicaire de St-Jovite, le Rév. J. O. Côté, et par "Charles Aubé, conseiller municipal du Canton Wolfe, dit lieu de St-Jovite; "la demanderesse n'a souffert aucun dommage pour l'internement qu'elle "allègue dans sa déclaration, spécialement à raison de l'acte officiel du dé-"fendeur; qu'elle a été aussi internée dans le dit hôpital St-Jean de Dieu "comme patiente publique, tel que le certificat d'internement le démontre; "que l'action de la demanderesse est mal fondée en fait et en droit; et il "conclut à ce que l'action de la demanderesse soit renvoyée et à ce que la "défense soit maintenue avec dépens."

La demanderesse a prouvé sa déclaration dans son entier. C'est une question de fait, la question de la responsabilité du médecin qui fait erreur en diagnostiquant une maladie qui ne se soutient pas. Il s'agit de savoir si le défendeur a été imprudent et s'il a pris les précautions voulues pour se mettre à couvert.

Il est clairement établi que la demanderesse n'a jamais été atteinte d'aliénation mentale, du moins les médecins spécialistes de l'Asile St-Jean de Dieu l'affirment, après avoir examiné la demanderesse durant plusieurs semaines.

Sûrement, la Cour doit accepter de préférence leur opinion à celle du défendeur, qui n'a examiné la demanderesse que durant dix minutes.

Le défendeur n'a pas agi malicieusement ni par complaisance, mais il a été sûrement impressionné par les dires du Dr Harel, son collègue, et le mari de la demanderesse. Il aurait dû être sur ses gardes davantage et se renseigner plus complètement par lui-même avant de donner le certificat qu'il a donné.

Il lui aurait été si facile de revenir un autre jour pour compléter son examen, car les propos qu'il relate dans son certificat, comme tenus par la demanderesse, n'ont rien d'extraordinaire.

Il a constaté une ecchymose sur la hanche; cela corroborait le fait que la demanderesse se disait maltraitée par son mari. D'ailleurs, l'admission que le défendeur fait lui-même, que, au moment où il a donné son certificat, il n'était pas convaincu que la demanderesse était folle, explique difficilement pourquoi il a donné le certificat que la demanderesse était une aliénée et devait être internée. L'explication qu'il donne, qu'il voulait la faire mettre sous observation, ne vaut pas en face du certificat qui est formel. Il devait la mettre lui-même sous observation, étudier son cas, et s'il ne se sentait pas en état de le faire, consulter un spécialiste en la matière. Il a pris la responsabilité de déclarer, après un examen de dix minutes, que la demanderesse était folle. Il a commis une imprudence dont il est responsable en loi, car aux termes de l'Art. 1053 C. C., il est responsable de sa faute la plus légère.

La Cour se plait à reconnaître la bonne foi du défendeur, sa parfaite honorabilité et sa réputation comme médecin, qui ne devra pas être atteinte par le contre-temps qui lui est arrivé, mais elle ne peut pas sanctionner la conduite qu'il a tenue dans la circonstance qui nous occupe.

La demanderesse par la faute du défendeur a été privée de sa liberté, elle a subi un affront et elle a été profondément humiliée, cela se comprend facilement, elle a droit à une réparation.

La Cour, tenant compte de toutes les circonstances, de l'état social et financier des parties en cause et du montant des frais que le défendeur sera appelé à payer à raison de son imprudence, renvoie la défense et MAINTIENT l'action de la demanderesse pour $200.00 et les frais de l'action telle qu'intentée.

(Signé) J. L. LORANGER,
J. S. C.

Qu'il nous soit permis de faire remarquer que le premier allégué est inexact, puisque le Défendeur, de l'avis unanime, n'a pas fait de diagnostic. Dans le second, les médecins de l'Asile n'ont pu rien trouver d'anormal, n'empêche que nous avons vu au tribunal, la demanderesse et qu'elle nous a paru être atteinte d'une névrose, puisqu'elle avait de l'exophtalmie, affection qui comporte très fréquemment par elle-même, des troubles mentaux, en particulier du délire de persécution. Qu'au moment de son internement, elle devait être à la période prodromique et devait, à n'en pas douter, avoir des troubles psychiques. Le troisième paragraphe a l'air de donner un brevet d'infaillibilité aux aliénistes? Le suivant vient en contradiction avec le premier, où il est dit que la demanderesse a prouvé sa déclaration dans son entier, alors que dans le quatrième, il est déclaré que le défendeur n'a pas agi malicieusement ni par complaisance (ne serait-ce pas le juge qui a agi par complaisance?) Le médecin examinateur habite à 7 milles du domicile de la femme H... était-il facile de revenir compléter son examen? Le cinquième paragraphe est renversant: le Docteur H. G... n'a jamais fait de diagnostic, il s'est contenté de noter ses constatations, c'est-à-dire idée de suicide ou de persécution commandant l'internement sans délai, il lui fut impossible d'examiner la malade plus de 10 minutes, puisqu'elle s'est sauvée de la maison. Est-ce que le médecin devait admettre que l'ecchymose de la hanche provenait de mauvais traitements de la part de son mari sur la simple déclaration de la femme H...? Ne pouvait-elle pas avoir tombé? Le fait que l'examen n'a pas duré plus de 10 minutes et qui parait avoir impressionné le juge, est ridcule, On peut constater en moins de 5 minutes si un individu est fou, cela dépend des cas et des circonstances. Le Docteur Chagnon a admis faire des examens d'aliénés en moins de 10 minutes et il est expert des tribunaux. Le malheur, c'est que les tribunaux au pays, sont sous la juridiction d'un seul juge puisé parmi la profession des avocats, par faveur politique, sans préparation aucune à remplir le rôle de magistrat de tribunal civil ou de tribunal correctionnel ou criminel. Nous avons parmi nos observations, un exemple où un juge, se croyant omniscient a rendu des jugements contre la preuve faite par des spécialistes, des architectes et des ingénieurs, et par conséquent contre la vérité. Nous avons parmi nos dossiers des jugements renversants...

LA JURISPRUDENCE

Nous avons exposé ci-dessous la question le plus simplement et le plus impartialement qu'il nous a été possible, évitant de signaler à nos lecteurs les à côté de l'affaire, c'est-à-dire les points compromettants pour le bon renom de la justice.

Qu'il nous soit permis maintenant de rappeler l'état de la jurisprudence à ce sujet.

1° Peut-on condamner un Docteur en médecine pour avoir rempli et signé un certificat d'internement en conformité avec l'article 4106 de la loi des Asiles publics d'aliénés, lorsqu'il est de bonne foi et qu'il a examiné le malade!

Nous répondrons carrément: non.

Et à l'appui de notre affirmation, nous avons pour nous la jurisprudence établie en tous pays, à savoir même que si un médecin, commet une erreur de diagnostic, il ne peut être déclaré responsable, à moins d'une erreur grossière provenant d'une faute lourde tombant sous les articles des quasi-délits (art. 1053 du code civil).

Voici d'ailleurs ce que nous trouvons dans un traité de droit français:

"Il ne pourra également être question que d'invoquer les "articles 1382 et 1383, (des quasi-délits en France) pour celui "qui réclamera des dommages-intérêts à raison du préjudice à "lui causé par les conclusions d'un rapport dressé par un hom-"me de l'art en qualité d'expert, ou par un certificat délivré "dans le cas de l'article 8 de la loi du 30 juin 1838, sur les alié-"nés. La jurisprudence, en ces circonstances, se montre, "hâtons-nous de le dire, fort rebelle à admettre la responsabi-"lité et paraît accuser une certaine tendance à n'en faire l'ap-"plication que non seulement s'il y a faute très grave démon-"trée, mais même mauvaise foi, dol ou pensée criminelle (En "ce sens: C. Dijon, 25 juillet 1854; Pau, 30 décembre 1863; Trib. "de Marseille, 21 novembre 1862 confirmé par C. D'Aix, 21 juil-"let 1863 et Cass., 11 janvier 1865; C. Paris, 26 janvier 1872, "aff. Teulat contre les Docteurs Lassègue et Girard de Cail-"leux..."

Et dans "Medicus" à l'article: Responsabilité médicale, nous trouvons aux pages 658, 676 et 743:

"La faute doit présenter certains caractères pour entraîner la responsabilité; il faut qu'elle soit la cause incontestable du dommage causé, qu'elle soit grave, imputable au médecin seul, et non aux circonstances obscures et difficiles dans lesquelles il agi "Non crimen artis quod professoris est".

"La preuve du dommage, ainsi que de la relation causale entre le dommage et la faute, incombe au demandeur. S'il ne peut administrer cette preuve, il doit échouer dans son action.

"Mais il est d'abord nécesaire que de la faute découle un dommage. De là résulte que si le client n'établit pas la preuve d'un dommage, le médecin n'encourt aucune responsabilité pécuniaire.

Il est à remarquer que dans le procès actuel, la demanderesse n'a jamais prouvé avoir souffert un dommage. C'est le juge qui admet qu'elle a souffert un préjudice moral par suite de son internement. (Voir avant-dernier paragraphe du jugement). Or, un préjudice moral peut-il être réparé?

Nous pourrions citer des pages entières de jurisprudence venant à l'encontre du jugement qui fait l'objet de cet article.

(A suivre à la 2me page)

MADAME CURIE AUX ETATS-UNIS

Comme nous l'avons annoncé dans les Petites Nouvelles de notre numéro du 25 mars, Mme Curie devait arriver à New-York par "l'Olympic" et depuis son débarquement du paquebot de la White Star Line, pas un jour ne s'est passé, sans que des cérémonies ou des banquets n'aient eu lieu en son honneur.

La plus imposante manifestation s'est produite à Washington, le 10 mai, lors de la remise, par le Président des Etats-Unis, du gramme de radium, offert par souscription publique, par les femmes des Etats-Unis.

Dans la salle des fêtes où s'étaient réunis autour du président Harding les membres du Cabinet, des sénateurs, des députés, le corps diplomatique avec l'élite de la société de Washington, a eu lieu la cérémonie de la remise à Mme Curie d'un gramme de radium.

Le président Harding a remis lui-même à Mme Curie une clef en or, avec laquelle elle a ouvert le coffret de plomb où se trouvait le précieux et mystérieux métal. Il a prononcé en même temps les paroles suivantes:

"En témoignage de l'affection du peuple américain et de sa confiance dans l'importance de vos recherches scientifiques et afin que votre génie et votre énergie soient encouragés à les poursuivre pour le bien de la science et la conquête d'une maladie, j'ai reçu la mission de vous remettre cette ampoule de radium. Ce don vous rappellera la sympathie d'un peuple reconnaissant et il sera en même temps un témoignage de l'admiration de l'humanité pour vos travaux et pour vous-même qu'elle considère comme une de ses plus grandes bienfaitrices."

—Mme Curie a répondu d'une voix à peine perceptible. "M. le Président je vous remercie non seulement personnellement, mais au nom de la nation française, de la nation polonaise et au nom de l'humanité."

La cérémonie eut lieu dans la fameuse chambre de l'Est. Le gramme de radium était renfermé dans une magnifique boite en acajou, d'un pied cube, d'une pesanteur totale de 110 livres, et d'une valeur de $2,700. Le radium était contenu dans 10 petits tubes. Le tout était placé sur une table, bien en évidence.

Le président Harding, en présentant ce cadeau à Mme Curie, ajouta que le travail accompli par Mme Curie prouvait l'égalité de la femme, dans toutes les branches de l'activité intellectuelle et scientifique. L'orateur félicita Mme Curie d'avoir accompli pour l'humanité une oeuvre immortelle, puis il lui souhaita la plus cordiale bienvenue en Amérique.

Mme Curie remercia les femmes d'Amérique, au nom de la France qu'on avait daigné honorer en elle, et assura l'assistance qu'elle utiliserait ce précieux cadeau pour le plus grand bien de l'humanité.

Sur l'estrade d'honneur on remarquait l'assistant-secrétaire de la marine, M. Théodore Roosevelt, la princesse Cantacuzène, petite-fille du président Grant, M. Alexander Graham Bell, le général Pershing, le Dr Harvey Wiley, le secrétaire et Mme Hugues, le Dr et Mme Charles-D. Walcott, le Dr Robert Abbe, le président Ellen-Fitz Pendleton, du Wellesly, Mme Calvin Coolidge, le Dr Charles Parsons, l'ambassadeur Jusserand, Mmes Harding, Vernon Kellog, Nicholas-E. Brady, plusieurs membres du cabinet américain, des juges de la Cour suprême, des chefs de départements, et les directeurs des principales maisons d'éducation.

SOMMAIRE — 1ère page: Une cause qui intéresse tous les médecins de la province de Québec: Un médecin canadien condamné pour avoir délivré un certificat d'internement — Exposé de l'affaire — Jugement — La jurisprudence — Nos commentaires — Nos conclusions. — Madame Curie aux Etats-Unis.

2ème page: Feuilleton: Est-il possible de ressuciter un mort? Par le Docteur Maurice D'Halluin, professeur suppléant à la Faculté libre de Médecine et de Pharmacie de Lille. — Petites Nouvelles. — Traitement et climat.

3ème page: Boite aux lettres. — Livres. — Variétés. — Clinique chirurgicale: Cancer gastrique et tumeur de l'ovaire.

4ème page: Statistiques des naissances et des décès aux Etats-Unis (traduit du rapport officiel du ministre du Commerce, Bureau des Statistiques, de Washington). — Au sujet des affaires d'Allemagne. — Les Congrès.